

Décret

Générale

modern

Décret n° 142/AN/91/2e L accordant une parcelle de terrain sise à Balbala en concession provisoire à M. Youssef Aptidon Darar.

n° 142/AN/91/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 février 1991

Numéro JO
n° 3 du 16/02/1991

Date du numéro
16 février 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté : Le président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit

Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977, Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977 : Vu le décret n° 90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le S du territoire et son arrêté d'application du 8/12/1925

Vu la demande de l'intéressé.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Il est fait concession provisoire à Monsieur Youssef Aptidon Darar, une parcelle de terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés sise à Balbala, route d'Arta. Art. 2 À compter de la date de notification de la présente loi, le Concessionnaire devra: 1°) Dans le délai d'un mois à la caisse du service des somme de trois millions de francs Djibouti (3.000.000 FD) représentant tant le prix du terrain à raison de mille cinq cent francs Djibouti (1.500 FD) le mètre carré. 2°) Dans le délai de deux ans, édifier un immeuble en dur destiné à l'installation d'une station en service.

Art. 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adoptées par délibération n° 487 / 7e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n° 39/8e L du 27 mai 1974.

Art. 4

— Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans le délai réglementaire.

Art. 5

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

